



FAO/G. Napolitano

Partie II

Dispositions générales

Article 4 - Obligations générales

Chaque Partie contractante veille à la conformité de ses lois, règlements et procédures aux obligations qui lui incombent au titre du présent Traité.

Article 5 - Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

5.1 Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties contractantes, selon qu'il convient, promeut une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et s'emploie en particulier, selon qu'il convient, à:

- a) recenser et inventorier les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de l'état et du degré de variation au sein des populations existantes, y compris celles d'utilisation potentielle et, si possible, évaluer les risques qui pèsent sur elles;
- b) promouvoir la collecte des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée auxdites ressources phylogénétiques qui sont en danger ou potentiellement utilisables;
- c) encourager ou soutenir, selon qu'il convient, les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- d) promouvoir la conservation in situ des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire, y compris dans les zones protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones;
- e) coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ*, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et promouvoir l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- f) surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture.

5.2 Les Parties contractantes prennent, selon qu'il convient, des mesures pour limiter ou, si possible, éliminer les risques qui pèsent sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.





FAO/G. Napolitano

Article 6 - Utilisation durable des ressources phylogénétiques

- 6.1 Les Parties contractantes élaborent et maintiennent des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 6.2 L'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut comporter notamment les mesures suivantes:
- élaborer des politiques agricoles loyales encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;
 - faire davantage de recherches qui renforcent et conservent la diversité biologique en maximisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment ceux qui créent et utilisent leurs propres variétés et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et les organismes nuisibles;
 - promouvoir, selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales;
 - élargir la base génétique des plantes cultivées et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;

Partie II





FAO/IG. Napolitano

- e) promouvoir, selon qu'il convient, une utilisation accrue des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales;
- f) encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à la ferme et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des plantes cultivées et l'érosion génétique, et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable; et
- g) surveiller et, selon qu'il convient, ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.

Article 7 - Engagements nationaux et coopération internationale

7.1 Chaque Partie contractante incorpore, selon qu'il convient, dans ses politiques et programmes agricoles et de développement rural les activités visées aux Articles 5 et 6 et coopère avec les autres Parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres d'organisations internationales compétentes, dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

7.2 La coopération internationale a en particulier pour objet:

- a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

Partie II





FAO/G. Bizziari

- b) de renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que, conformément à la Partie IV, le partage, l'accès à et l'échange de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des informations et technologies appropriées;
- c) de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés à la Partie V; et
- d) de mettre en œuvre la stratégie de financement de l'Article 18.

Article 8 - Assistance technique

Les Parties contractantes conviennent de promouvoir l'octroi d'assistance technique aux Parties contractantes, notamment à celles qui sont des pays en développement ou des pays en transition, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de favoriser la mise en œuvre du présent Traité.



